

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 61 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 61 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics.

Art. 2. — En cas de découverte d'indices graves et concordants de partialité ou de corruption, avant, durant ou après la procédure de conclusion d'un marché, contrat ou avenant, le service contractant adresse un rapport circonstancié au responsable de l'institution nationale autonome ou au ministre concerné.

Avant de statuer sur les allégations portées à sa connaissance, le responsable de l'institution nationale autonome ou le ministre concerné invite l'opérateur économique en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, dans un délai de dix (10) jours.

Les opérateurs économiques en cause sont interdits temporairement de soumissionner aux marchés publics, par décision motivée du responsable de l'institution nationale autonome ou du ministre concerné.

Art. 3. — L'opérateur économique en cause peut introduire un recours devant le tribunal compétent à l'encontre de la décision citée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — En l'absence de recours à l'encontre de la décision suscitée, l'opérateur économique en cause est exclu définitivement de la participation aux marchés publics par décision du responsable de l'institution nationale autonome ou du ministre concerné.

Art. 5. — Dans le cas où la décision citée à l'article 4 ci-dessus ayant fait l'objet d'un recours devant le tribunal compétent est confirmée, l'opérateur économique en cause est exclu définitivement de la participation aux marchés publics par décision du responsable de l'institution nationale autonome ou du ministre concerné.

Art. 6. — Dans le cas où le tribunal compétent annule la décision citée à l'article 4 ci-dessus, le responsable de l'institution nationale autonome ou le ministre concerné transmet une copie de la décision du tribunal au ministre des finances pour retirer l'opérateur économique en cause de la liste d'interdiction de soumissionner aux marchés publics.

Art. 7. — Les décisions citées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté sont notifiées à l'opérateur économique en cause et au ministre des finances qui procède à son inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics.

Art. 8. — L'inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics produit ses effets à l'égard de tous les services contractants.

Art. 9. — La liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics est tenue par les services compétents du ministère des finances et affichée sur le portail électronique des marchés publics et/ou sur le site internet du ministère des finances.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux sous-traitants.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Karim DJOUDI.